



## **SAISIE ET CESSION DES REMUNERATIONS** **BARÈME AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2011**

Depuis le 1er janvier 2011, le barème des saisies sur salaire est modifié par le décret du 15 décembre 2010 (*Décret n° 2010-1565, JO du 17.12.2010*). Par ailleurs, le montant du RSA pour un allocataire est porté à 466,99 euros par mois depuis le 1er janvier 2011 (*décret n° 2011-230, JO du 03.03.2011*).

Ainsi, en cas de saisie sur salaire, le salarié doit rester en possession d'une somme au moins égale au RSA, calculée en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge (article L.3252-3 du Code du travail). Cette somme constitue la fraction insaisissable du salaire sur laquelle seules les pensions

alimentaires peuvent être prélevées. Elle comporte elle-même une fraction qui doit absolument rester à la disposition du salarié et dont le montant est égal au RSA fixé pour un foyer composé d'une seule personne, soit 466,99 euros (articles L.3252-5 et R.3252-5 du Code du travail).

Lorsque la fraction insaisissable ne suffit pas au règlement des pensions alimentaires, il convient de prélever sur la fraction saisissable du salaire. Pour déterminer la fraction saisissable, il convient donc de se référer au barème applicable depuis le 1er janvier 2011 fixé par le décret du 15 décembre 2010.